



Date de convocation :  
20 Janvier 2026

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En date du 27 janvier 2026 à 19 h 00**

**Présents** : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES M. Michel FROTTIER, M. Damien CARL, M. Philippe CHARPY, Mme Françoise KEITA, M. Eric LAHON, M. Romain LOSA, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Hubert PAYEN, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

**Absents excusés avec procuration** : Mme Catherine ALBERT (à Mme Maria MARQUES), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST),

**Absents excusés** : Mme Sandrine HAMM-NIZETTE et M. Roberto ERNESTI,

**Absents non excusés** : M. Robin CISNEROS, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG et Mme Claire MAZZOCCHI

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine SCHMITT, DGS

### **Approbation du Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 16 décembre 2025**

**Le conseil municipal a décidé :**

**D'ARRETER** le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025 – Par 11 voix pour, deux abstentions (M. Christophe PREVOST et Mme Manon REYEN) et trois voix contre (M. Hubert PAYEN, M. Romain LOSA et M. Eric LAHON) – Mme Françoise KEITA n'a pas participé au vote, elle est arrivée après l'adoption de ce point.

M. PAYEN : Dans les réponses aux questions orales, nous n'avons pas retrouvé les longues expressions de M. GREGOIRE, détendez-vous, petit bambou etc. En fait il n'y a qu'une partie du conseil qui a été relatée et en conséquence dans les réponses aux questions il a été indiqué qu'il n'y avait pas de réunion pendant la période précédente. Or il y a eu des commissions urbanisme qui ont été réunies avec ou sans compte rendu, manifestement vous n'avez pas assez cherché pour les trouver. Et de plus, pour votre information, à la fin de chaque conseil municipal, lors des points divers, chaque adjoint faisait le point sur l'avancement de ses dossiers. A cette occasion, toutes questions pouvaient être posées et donnaient lieu à un échange.

En parlant de la rue Georges Hermann, si j'ai bien compris la réponse de M. GREGOIRE, les PV seront mis à la tête du client. D'ailleurs à ce sujet...

Les paroles de M. PAYEN n'ont pas été comprises de tout le monde... répétition. M. GREGOIRE : "On a dit qu'on ferait preuve de souplesse".

M. PAYEN reprend : "un habitant de la rue a posé la même question à M. GREGOIRE et a eu la réponse suivante : Votez pour nous, et tant que nous serons à la mairie, vous n'aurez pas de souci. Cela peut s'apparenter à un chantage honteux"

Monsieur GREGOIRE demande : "qui ?"

Monsieur PAYEN répond : "un habitant"

Monsieur GREGOIRE : "ah bon, vous faites parler les habitants maintenant ?"

Monsieur PAYEN : "Vous regarderez un des premiers compte rendu où Monsieur OSSWALD a fait parler les habitants et vous comprendrez. Donc, votez pour nous et tant que nous serons à la mairie, vous n'aurez pas de souci".

Monsieur GREGOIRE : "c'est faux, M. PAYEN".

Monsieur PAYEN : "dernier sujet, j'avais demandé où en était le litige de M. Damien CARL envers la mairie. On a su qu'il ne voulait plus acheter mais où en est le litige ?"

Monsieur CARL : "j'ai retiré ma plainte"

Monsieur PAYEN : "ah vous retirez votre plainte"

La réponse de M. CARL comment : "je suis dans ma propre équipe, j'aurais... ". La suite n'est pas comprise, plusieurs personnes parlent en même temps. Bruits de voix confus

M. GREGOIRE : "M. PAYEN, on n'est pas dans un débat, on est dans le vote du PV. Vous faites vos remarques, si vous voulez que le PV soit modifié, vous demandez une modification du PV. Auquel cas la modification du PV se fera selon les termes convenus par la réglementation. Vous n'êtes pas en train d'engager un débat". Bruits de voix confus (plusieurs personnes parlent en même temps)

Monsieur PAYEN : "M. CARL vient de dire... noter au compte rendu... conseil municipal... contrairement à ce que vous faites".

Monsieur GREGOIRE : "on vote le PV. Là vous êtes en train de voter le PV, vous avez des questions relatives au PV ?"

Monsieur le Maire intervient : "Monsieur PAYEN, vous parlez normalement, vous ne vous excitez pas comme d'habitude, parce que si vous continuez comme ça, je vous mets un avertissement, ça suffit maintenant".

Arrivée de Mme KEITA

## • **Communication des décisions du Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 donnant délégation de mission complémentaire au Maire,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz, décide :

### **Par Décision du Maire n° 18/2025 en date du 4 décembre 2025**

- Vu la consultation effectuée selon une procédure adaptée, soumis aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique lancée le 15 octobre 2025 pour le renouvellement du contrat d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 4 ans,
- Considérant la publicité effectuée en date du 16 octobre 2025 sur le site de la MATEC, dans les journaux LA SEMAINE et le REPUBLICAIN LORRAIN,

- Considérant que, dans le cadre de la procédure engagée, une seule candidature a été reçue, à savoir celle de l'entreprise RIANI, laquelle était déjà titulaire du marché précédent, et que cette situation a été examinée au regard des règles de mise en concurrence applicables,
- **De valider** la proposition de l'entreprise RIANI dont le siège est situé à TRIEUX, 13 Avenue de la Libération au tarif de 12 794,81 € HT pour l'année 2026 soit 15 353,77 € TTC.

#### **Par Décision du Maire n° 19/2025 en date du 9 décembre 2025**

- Vu la consultation effectuée sous forme d'un marché formalisé, en appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique procédure lancée le 15 octobre 2025 pour le renouvellement des contrats d'assurances pour les années 2026, 2027 et 2028,
- Considérant l'absence de candidature pour le lot n° 3 – Flotte automobile et auto-mission,
- Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'appel d'offres pour conclure un marché sans publicité, dans des conditions identiques à celles du marché initial, tout en assurant une mise en concurrence minimale pour le lot n° 3 – Flotte automobile et auto-mission,
- Considérant la mise en concurrence de SMACL, GROUPAMA, WTW et Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles,
- Considérant que WTW et Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles n'ont pas donné de suite à la sollicitation de la commune,
- Considérant la proposition de SMACL avec une majoration de la cotisation HT de 70 % (hors évolution indiciaire), estimée à 8 741 € TTC,
- Considérant la proposition de GROUPAMA d'assurer les véhicules sur des contrats distincts pour un montant total TTC de 5 831,81 €,
- **De valider** les propositions de GROUPAMA dont l'agence est située à 21078 DIJON, 30 boulevard de Champagne, pour l'assurance des véhicules de la commune et l'auto-mission pour un montant total de 5 831,81 € € TTC pour l'année 2026,
- **De signer** les contrats proposés par GROUPAMA.

#### **Par Décision du Maire n° 20/2025 en date du 30 décembre 2025**

- Considérant le don de 30 euros de la part de Mme SBERNA,
- **D'accepter** le don de 30 € de la part de Mme SBERNA fait par chèque,
- **De comptabiliser** la somme de 30 € en recettes de fonctionnement au compte 756 : libéralités reçues.

#### **Par Décision du Maire n° 21/2025 en date du 30 décembre 2025**

- Considérant le besoin de démolir l'ancien bâtiment dit LETY après l'incendie,
- Considérant la consultation réalisée auprès de 3 entreprises spécialisées : BRABANT à Vigneulles les Hattonchâtel, ARCHES DEMOLITION à Arches et EST DEMOLITION à Marbache,
- Considérant les propositions de ARCHES DEMOLITION au tarif de 23 600 € HT, soit 28 320 € TTC et de BRABANT au tarif de 23 950 € HT, soit 28 740 € TTC
- **De valider** la proposition de ARCHES DEMOLITION comprenant les travaux préparatoires, les travaux de démolition y compris le tri, chargement et évacuation des matériaux déconstruits ainsi que les finitions (nivellement du terrain et nettoyage du chantier) au tarif de 23 600 € HT soit 28 320 € TTC.

### **Par Décision du Maire n° 22/2025 en date du 30 décembre 2025**

- Considérant le besoin de réaliser une étude de sol avant travaux pour la reconstruction du bâtiment dit LETY,
- Considérant la consultation réalisée auprès de 3 bureaux d'études spécialisés : COMPETENCES GEOTECHNIQUE à Fèves ; FONDASOL à Ennery et ARMASOL à Holtzwirh
- Considérant les propositions de FONDASOL au tarif de 5 200 € HT, soit 6 240 € TTC et de COMPETANCES GEOTECHNIQUE au tarif de 6 500 € HT, soit 7 800 € TTC ; La proposition de FONDASOL n'est pas complète, il manque l'étude du site et la phase des principes généraux de construction,
- **De valider** la proposition de COMPETENCES GEOTECHNIQUE comprenant les missions G1, G2 AVP ET G2 PRO au tarif de 6 500 € HT soit 7 800 € TTC.

## **Délibération n° 2026/1 – Finances – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour l'année 2026**

Rapporteur : Maria MARQUES

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

**Considérant** que le conseil municipal a, lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives 2025, ouvert des crédits réels d'investissement, hors remboursement de la dette à hauteur de : 2 077 638 €,

**Considérant** que l'enveloppe du quart ventilable est de 519 409,50 € (25 % du montant précité),

**Considérant** le besoin de crédits pour faire face au marché de reconstruction de l'ancien bâtiment LETY,

Ce point n'appelle pas au débat.

**Le Conseil Municipal**, par 13 voix pour, trois abstentions (M. Christophe PREVOST, Mme Manon REYEN et M. Romain LOSA) et une voix contre (M. Hubert PAYEN), **décide** :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2025-41 du 16 décembre 2025,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, les dépenses d'investissement pour un montant total de 500.000 € afin de faire face aux dépenses de début d'année, sans prévision particulière sauf la reconstruction du bâtiment LETY, et selon les montants et affectations suivantes :

| Chapitres | Articles | Libellés                                       | Montants         |
|-----------|----------|--|------------------|
| 204       | 2046     | Attributions de compensations d'investissement | 24 000 €         |
| 107       | 2313     | Travaux à l'école                              | 25 000 €         |
| 20        | 2031     | Immobilisations incorporelles                  | 8 000 €          |
| 21        | 2188     | Autres immobilisations corporelles             | 50 000 €         |
| 23        | 2313     | Travaux sur bâtiments                          | 350 000 €        |
| 23        | 2315     | Travaux sur réseaux                            | 43 000 €         |
|           |          | <b>TOTAL</b>                                   | <b>500 000 €</b> |

## **Délibération n° 2026/2 – Cession d'une parcelle communale cadastrée section 9 n° 532, située rue des Terres Rouges**

Rapporteur : Michel FROTTIER

La Commune de Saint-Julien-lès-Metz est propriétaire de la parcelle cadastrée section 9 n°532 située rue des Terres Rouges, d'une contenance de 23 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un bien immobilier non bâti, appartenant au domaine privé communal.

Cette parcelle est située entre la propriété de la société Manulor et le domaine public (trottoir) rue des Terres Rouges. Elle ne dispose pas d'un aménagement car elle a été intégrée depuis de nombreuses années à l'intérieur de la propriété de la société Manulor par une clôture d'enceinte composée de panneaux en béton.

La société Manulor, représentée par les consorts MICHEL, propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée section 9 n°521, propose de régulariser la situation et d'acquérir officiellement ce terrain.

Cette proposition n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le pôle d'évaluation domanial de la Direction des Finances Publiques de Moselle a rendu un avis sur la valeur vénale du bien. Il est estimé à 30 € / m<sup>2</sup>.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- Vu la proposition de la société Manulor, représentée par les consorts MICHEL, d'acquérir la parcelle cadastrée section 9 n°532 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette emprise ne représente aucun intérêt pour la Commune de Saint-Julien-lès-Metz,

Considérant que la parcelle cadastrée section 9 n°532 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>, n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public, et ne dispose pas d'un aménagement significatif ou d'une utilisation pertinente par la Commune de Saint-Julien-lès-Metz,

Considérant l'avis du domaine et la faible valeur estimée du bien,

Considérant l'accord des deux parties sur le prix de vente de l'emprise précitée fixé à l'euro symbolique,

Considérant l'accord de la société Manulor, représentée par les consorts MICHEL, d'acquérir le terrain communal cadastré section 9 n°532 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique et d'assurer les frais notariés liés à la cession,

**Monsieur PAYEN : "Je suis très surpris du prix de 30 € le mètre carré, ça fait du 3000 € l'are pour un terrain constructible à Saint-Julien, ça m'interpelle".**

Monsieur FROTTIER : "ça fait une valeur estimée à 690 €. C'est une opération à trois bandes, il manque un interlocuteur, la Métropole. Avec les deux autres parties, on a dû gérer pendant 2 ans la remise en état de la rue des terres rouges. Il fallait trouver un accord avec l'intéressé et que si on ne le faisait pas, la rue des terres rouges ne se faisait pas, à savoir le ralentisseur au niveau du carrefour de la rue des terres rouges et de la rue Billotte ainsi que la partie haute et les trottoirs de la rue des terres rouges. Une décision a été prise par la Métropole en date du 11 juillet 2025 pour lui permettre d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles 9/522, 523, 524 et 535. En gros, c'est un échange de 23 m2 pour l'un et de 438 m2 pour l'autre, qui a permis de pouvoir faire les travaux. Pour votre information, sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz, nous sommes à la quatrième régularisation de tout ce qui n'a pas été fait avant. A savoir, les transferts de propriétés, les rues... C'est le cas sur la rue du Général Diou ou la rue Georges Hermann, devant chez moi, la rue appartient encore à des particuliers, il y a aussi la rue de la Sapinière".

Monsieur PAYEN : "Il y en a partout dans la commune, on sait, ça fait une éternité. Je disais être surpris par ce prix de 3000 €."

Monsieur OSSWALD : "Moi, je suis surpris par le prix de l'ancienne mairie".

Monsieur FROTTIER : "On a quand même perdu 10 mois sur cette affaire".

S'en suivent des bruits de voix confus, plusieurs personnes parlent en même temps.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE PRONONCER** la cession du terrain communal cadastré section 9 n°532 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>, à la société Manulor, représentée par les conjoints MICHEL, à l'euro symbolique officialisée par un acte translatif de propriété sous la forme notariale,
- **DE CONSENTIR** que les frais notariés liés à cette vente soient supportés par l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## **Délibération n° 2026/3 – Institution du permis de démolir**

Rapporteur : Michel FROTTIER

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments. Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Ce point n'appelle pas au débat.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'INSTITUER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Julien-lès-Metz, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

## **Avis sur projet d'arrêté préfectoral – Restriction sur la parcelle située 9 rue Jean Burger (ancienne station TOTAL) suite à pollution résiduelle des sols**

Rapporteur : Marie-Luce KOLATA-MERCIER

La société Total Energies marketing France a exploité la station-service située 9 rue Jean Burger à Saint-Julien-lès-Metz. Dans ce cadre, elle est soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la cession d'activité, déclarée en 2016, les travaux de remise en état ont été menés entre le 1<sup>er</sup> février et le 3 mars 2026.

Une analyse des risques résiduels (ARR) a été réalisée en décembre 2016 en considérant que le site était destiné à recevoir un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation (industriel). L'ARR a été modifié en juin 2022 afin de prendre en compte les résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, des gaz des sols et de l'air ambiant réalisés entre 2016 et 2022.

Les investigations menées dans le cadre de la remise en état du site, ont montré la présence d'une pollution résiduelle des sols au nord-est du site et en limite ouest du site ainsi que des eaux souterraines au droit du site, secteur ouest du périmètre par des hydrocarbures et du benzène. Le préfet de la Moselle indique qu'il est donc nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage pour la parcelle concernée.

Les restrictions d'usage, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable à la parcelle concernée et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La société Total Energies marketing France a transmis un dossier en Préfecture demandant l'institution de servitudes d'utilité publique en février 2018, complété par courrier du 22 décembre 2023. Le dossier est maintenant déclaré complet par l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté élaboré par la Préfecture est annexé à la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux.

**Monsieur LAHON :** « Etes-vous en mesure de parler de la situation actuelle sur l'état des sols ? premièrement. Le suivi des pollutions dans le temps, deuxième. L'impact sur les eaux souterraines, troisième. Et dernier, l'impact sur le voisinage en aval. Si vous pouvez me répondre. »

La réponse de Mme KOLATA-MERCIER n'est pas comprise pas la secrétaire.

**Monsieur GREGOIRE :** « La parcelle était sous surveillance. La surveillance a été interrompue car la préfecture a estimé, à travers les audits qu'elle a réalisés que ce n'était plus nécessaire ».

Le sujet des pollutions : il faut avoir à l'esprit que l'activité future reste une activité industrielle.

**Monsieur le Maire** précise que dans le PLU, la zone est donnée pour construire des logements sociaux. **Monsieur GREGOIRE :** « La zone a été dépolluée en fonction d'une activité similaire à celle qui était avant ». **Monsieur le Maire** précise que s'il doit y avoir des constructions, la zone devra être dépolluée entièrement. Et aujourd'hui, le terrain n'est toujours pas vendu.

**Monsieur LAHON :** « est-ce qu'on connaît l'impact des eaux souterraines, ou est-ce qu'il y aura de temps en temps, des tests pour ne pas les laisser en état ? »

**Monsieur GREGOIRE :** « non, mais ça reste sous surveillance de la Préfecture ».

**Monsieur LAHON :** « Et l'impact sur le voisinage ? ».

**Monsieur GREGOIRE :** « On reste vigilant ».

Monsieur LAHON : « Si j'habitais là, je demande on en est où, à l'instant T. Je m'adresse à qui, à la société, à la préf. ? »

Monsieur le Maire : « A l'instant T, il n'y a plus de station-service, donc ça pollue un peu moins ».

Monsieur PAYEN : « Je reviens sur le texte de la délibération, sur le premier paragraphe, à mon avis, ce n'est pas une cession d'activité, mais plutôt une cessation. Et je suis surpris que les travaux aient été réalisés entre le 1<sup>er</sup> février et le 3 mars 2026 ».

Monsieur GREGOIRE propose d'annuler et de reporter le point à une prochaine séance. Monsieur le Maire reporte le point à une séance ultérieure.

## **Délibération n° 2026/4 : Vente d'un bien communal, nommé « ancienne mairie », situé 28 rue Georges Hermann et cadastré section 4, parcelle 27**

Rapporteur : Michel FROTTIER

Par délibération du conseil municipal n° 2025-06 du 25 janvier 2025, il a été décidé :

- ✓ **D'AUTORISER** le lancement d'un appel à candidature pour la vente du bien communal sis 28 rue Georges Hermann,
- ✓ **DE FIXER** la mise à prix à 260 000 €,
- ✓ **DE VALIDER** le projet d'annonce pour la vente du bien.

Par délibération du conseil municipal n° 2025-17 du 23 avril 2025, il a été décidé :

- **DE PRONONCER** la cession du bien communal cadastré section 4 n°27, sis 28, rue Georges Hermann, moyennant la somme de 265 000 € (deux cent soixante-cinq mille euros) **au profit** du Docteur Charlotte BRUNET avec la possibilité d'une clause de substitution d'achat en société, demeurant à Metz - 22 place de Chambre dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- ...
- **DE PRECISER** que la présente délibération doit se matérialiser par un acte authentique dans une période de 8 mois à compter de la date du conseil municipal du 23 avril 2025, faute de quoi elle deviendra caduque à l'échéance du terme.

Les divers documents administratifs et financiers indispensables à la signature de l'acte ne sont pas tous parvenus à temps pour la signature prévue courant décembre 2025. Le futur acquéreur demande donc un délai supplémentaire pour la signature de l'acte authentique.

La personne dont l'offre a été retenue demande une clause afin que son identité et la nature précise de son projet ne soient pas diffusées dans la presse ou sur les réseaux sociaux, ceci jusqu'au début des travaux.

Aucune clause de confidentialité ou d'anonymat ne peut être insérée dans un protocole transactionnel impliquant une collectivité territoriale car une telle clause ne permettrait pas au conseil municipal de délibérer sur les éléments essentiels du contrat, ni au contrôle de légalité de s'exercer. Aussi, la note de synthèse et la délibération seront intégrales.

Il n'y aura aucune diffusion des détails de cette opération dans la presse et sur les réseaux sociaux de la commune. **L'ensemble des élus de la commune de Saint-Julien-lès-Metz feront preuve de discrétion à ce sujet.**

Le Docteur Charlotte BRUNET a fait une offre à 265 000 € pour réaménager le bâtiment en cabinet dentaire et conserver le terrain pour en faire le parking du cabinet. Ce projet correspond tout à fait aux attentes de la municipalité.

Le futur acquéreur a confirmé son engagement d'acquérir ce bien à ce prix en date du 19 mars 2025.

La délibération n'emportera transfert de propriété qu'une fois réitération des éléments essentiels de la vente par acte authentique signé par les deux parties, incluant le versement du prix d'achat du bien communal.

En cas de non-respect de ces conditions dans un délai de 8 mois suivants le présent Conseil Municipal, la vente serait considérée comme imparfaite et il n'y aurait donc aucun transfert de propriété.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, et R. 2241-2 du même Code,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2131-2, suivants du CGCT.

Vu l'article L.3221-1 et R. 3221-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 22 novembre 2024,

Vu la proposition du Docteur Charlotte BRUNET et sa confirmation du 19 mars 2025 pour l'acquisition du bien pour un montant de 265 000 € (deux cent soixante-cinq mille euros), en vue d'y aménager un cabinet dentaire et son parking,

Vu la proposition du Docteur Charlotte BRUNET pour acheter le bien sous son titre professionnel avec la possibilité d'une clause de substitution d'achat en société,

Vu la demande d'achat au nom de la SCI DENTAIRE PATRIMOINE, dont le siège social est situé 20 avenue Paul Langevin – 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ et dont la gestion est assurée par Mme Charlotte BRUNET,

Considérant que le bien cadastré section 4 n° 27, sis 28 rue Georges Hermann, appartenant au domaine privé de la Ville de Saint-Julien-lès-Metz, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et est situé en zone UAP dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Ville de Saint-Julien-lès-Metz a mis en place une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable,

Monsieur PREVOST : « Dans le premier considérant, il est fait référence au plan local d'urbanisme intercommunal, alors que dans le point n° 3, il est annulé ».

Monsieur FROTTIER : « Il s'agit d'une erreur de rédaction, le PLUi est mort, ». Il propose une rectification du texte Plan Local d'Urbanisme Intercommunal remplacé par Plan Local d'Urbanisme. La rectification est acceptée par l'ensemble des élus.

Monsieur PAYEN : « je suis surpris dans que votre délibération vous expliquiez que quelques documents sont arrivés tardivement, et qu'on prolonge de 9 mois. » Les propos suivants sont inaudibles par la secrétaire de séance.

Monsieur GREGOIRE : « Monsieur PAYEN, dans votre éternité, je crois que c'était le 13 juin 2019 la délibération pour la vente de l'ancienne mairie. Et il n'y a pas eu de signature d'acte authentique derrière. Et avec une estimation des domaines à 260 000 € et une vente à 160 000 € ».

Plusieurs personnes parlent en même temps, la secrétaire ne comprend pas les propos de chacun. Monsieur PAYEN reprend : « J'ai été agréablement surpris, puisque l'autre fois l'ensemble des élus s'engagent à respecter la demande du futur acquéreur, ça a été subtilement changé en feront preuve de discrétion à ce sujet ».

Monsieur FROTTIER : « Vous n'étiez pas d'accord ».

Monsieur PAYEN : « non, nous n'étions pas d'accord ».

Monsieur LAHON : « juste un complément, je pense que ça va être voté puisqu'on est en minorité. Qu'est ce qui va m'empêcher de ne pas être discret ? »

Monsieur FROTTIER : « rien »

Monsieur LAHON « alors ça ne sert à rien de mettre ce texte ».

Puis plusieurs personnes parlent en même temps, empêchant de traduire la parole de chacun.

Monsieur LAHON : « qu'est-ce que ça cache ? »

Monsieur FROTTIER : « rien ».

Monsieur le Maire : « aujourd'hui, cette dame travaille dans un autre cabinet et elle souhaite rester discrète, c'est tout »

Puis plusieurs personnes parlent en même temps, empêchant de traduire la parole de chacun.

Monsieur SCHNEIDER : « je souhaite poser une question à M. PAYEN et je ne sais pas si j'aurai ma réponse. Une estimation des domaines à 260 000 € et en tant que contribuable, je souhaite savoir pourquoi à l'époque vous vouliez céder cette mairie à 160 000 € ».

Monsieur PAYEN : « A moins d'avoir posé la question par écrit il y a 48 heures, ça va être compliqué de répondre ».

Puis plusieurs personnes parlent en même temps, empêchant de traduire la parole de chacun.

Monsieur GREGOIRE : « ... pas de règlement intérieur. Il y en a un, on est dans le cadre d'une question qui est inscrite à l'ordre du jour, le débat est ouvert. La question est posée et... »

Puis plusieurs personnes parlent en même temps, empêchant de traduire la parole de chacun.

Monsieur PAYEN : « Il n'y a pas eu de vente, donc c'est soldé. Merci. C'est ma réponse ».

Monsieur SCHNEIDER : « Visiblement, c'est une question qui embarrasse. Moi, j'ai des habitants de Saint-Julien qui m'ont dit, est-ce qu'ils ont vendu à un ami ? Les gens se posent des questions ».

Monsieur PAYEN : « je vous ai répondu ».

**Le Conseil Municipal, par 12 voix pour, deux abstentions (M. Christophe PREVOST et Mme Manon REYEN) et trois voix contre (M. Hubert PAYEN, M. Romain LOSA et M. Eric LAHON), décide :**

- **DE PRONONCER** la cession du bien communal cadastré section 4 n°27, sis 28, rue Georges Hermann, moyennant la somme de 265 000 € (deux cent soixante-cinq mille euros) **au profit** de la SCI DENTAIRE PATRIMOINE, dont le siège social est situé 20 avenue Paul Langevin – 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ et dont la gestion est assurée par Mme Charlotte BRUNET, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- **DE CONSENTIR** que les frais liés à cette vente soient supportés par l'acquéreur,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la vente du bien et à la bonne exécution de cette délibération.
- **DE PREVOIR** toutes conditions suspensives ou résolutoires dans l'intérêt de la commune,
- **DE CONVENIR** de toutes restrictions au droit de disposer de l'acquéreur et de prendre toutes garanties notamment réelles sur l'immeuble au profit de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette vente,

- **DE PRECISER** que la présente délibération doit se matérialiser par un acte authentique dans une période de 8 mois à compter de la date du conseil municipal du 27 janvier 2026, faute de quoi elle deviendra caduque à l'échéance du terme.

## **Délibération n° 2026/5 : Intercommunalité – Avis sur la modification des statuts de Metz-Métropole pour changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz et pour transfert d'une nouvelle compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain ».**

Rapporteur : Marie-Luce KOLATA-MERCIER

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- du changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz,
- du transfert d'une nouvelle compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain »,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit :

« L'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied qu'il serait pertinent d'y adosser. »

Vu la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 17 décembre 2025,

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du conseil municipal,

Monsieur le Maire demande si on va encore changer les panneaux.

Monsieur FROTTIER : « je suis surpris, j'ai suivi la presse un peu comme tout le monde. On a appris que c'est une société qui organisait le marathon de Metz et que le maire de Metz a retiré la délibération pour la ville. Ce n'est pas une opération caritative. Aujourd'hui, on nous demande d'approuver ou de s'opposer au fait que ça ait un intérêt métropolitain. La seule chose que je vois, c'est que les communes de la métropole vont financer une opération qui au départ ne les concernait pas. Ça vient affecter le budget qu'on pourrait mettre dans autre chose. La ville de Metz devrait se débrouiller. La façon dont les choses sont présentées me surprend. Quand on sait ce qu'a coûté la serpentine environ 4 millions, dont 3 millions ont été payés par la Métropole (c'est-à-dire les 45 communes), je ne comprends pas. L'intérêt métropolitain pour cette course, et portant je suis pour le sport, je ne suis pas favorable à ça, on est en train de nous faire prendre des vessies pour des lanternes.

Monsieur le Maire : « Je suis surpris qu'on nous demande de délibérer sur deux sujets complètement différents ».

Monsieur LAHON : « J'ai une question complémentaire car pour une fois je suis d'accord avec vous. L'argent public, c'est quand même le manquant. Deuxième point, on est contre. Qu'est-ce qu'on peut faire si on dit non ? On dira St Julien ne veut pas, mais ... je ne ferai pas le geste. »

Monsieur PAYEN : « Et pourquoi, vous n'avez pas pris deux délibérations ? »

Monsieur le Maire : « ça nous a été présenté comme ça ».

Puis plusieurs personnes parlent en même temps, empêchant de traduire la parole de chacun.

**Les membres du Conseil Municipal, par 13 voix qui s'opposent, et quatre voix qui approuvent, décide :**

- **DE S'OPPOSER** à la modification des statuts de Metz-Métropole.

## **Divers – Questions écrites/Réponses orales**

### **Questions de M. Hubert PAYEN**

Pouvez-vous inscrire en point divers les sujets ci-dessous :

1 - Nous venons de recevoir le premier tract électoral intitulé « la Lettre du maire janvier 2026 ».

Ayant croisé un certain nombre de distributeurs de ce document qui ne font partie ni du personnel municipal ni des élus, pourriez-vous m'indiquer la liste exhaustive des personnes ayant réalisé cette tâche ?

2 - Au sujet du texte concernant le rétablissement des arrêts de la ligne C11 sur la liane L6, je souhaite préciser certaines choses.

Monsieur le Maire, lors d'une réunion avec l'Eurométropole cet été a été informé de la suppression de ces cinq arrêts.

Il n'a pas réagi, et n'a informé personne.

C'est avec surprise que les usagers concernés ont découvert cette suppression, parfois en attendant inutilement le nouveau L6 aux anciens arrêts.

Devant le tollé soulevé par le collectif qui s'est rapidement constitué, la mairie s'est sentie obligé de se raccrocher aux branches et a mis à disposition trois fois la salle du conseil, afin que le collectif d'usagers puisse rencontrer l'Eurométropole et l'exploitant des bus.

Il n'y a eu aucune intervention des élus de la majorité pour élaborer et encore moins faire signer la pétition qui a recueilli plus de 600 signatures.

Le texte du tract de Monsieur le Maire s'appelle « comment voler au secours de la victoire ».

Monsieur le Maire peut-il nous indiquer ce que l'Eurométropole lui avait expliqué lors de la réunion estivale d'échange ?

3 - Étant donné que nous avons dépassé les 3 500 habitants, pouvez-vous me dire quand sera organisé le DOB (débat d'orientation budgétaire) ?

Réponses collégiales rapportées par Monsieur GREGOIRE :

### **1 - Distribution de la Lettre du Maire – janvier 2026 -**

La Lettre du Maire de janvier 2026 constitue un document d'information municipale, édité par la commune, s'inscrivant dans la continuité des publications régulières réalisées par la collectivité.

Sa diffusion a été assurée exclusivement par des élus municipaux de la majorité, et, à titre accessoire, par des personnes appartenant à l'entourage direct des élus, intervenant sous la responsabilité, le contrôle et en présence effective de l'élu en charge de la diffusion.

Il est rappelé que depuis près de quatre ans, la diffusion de la Lettre du Maire est assurée par les élus municipaux, dans un objectif constant d'économie des deniers publics, afin d'éviter le recours à une prestation de distribution externalisée.

Les personnes ayant pu accompagner les élus sont intervenues : à titre strictement bénévole, sans aucune rémunération, indemnité ou avantage en nature, sans utilisation de moyens humains, matériels ou financiers de la commune et sans autonomie, leur intervention étant limitée à une assistance ponctuelle, sous la direction directe de l'élu responsable.

Aucun agent communal n'a participé à cette diffusion, ni sur son temps de travail, ni en dehors, et aucun moyen communal n'a été mobilisé à cette fin.

La commune ne tient pas, et n'a aucune obligation légale de tenir, une liste nominative exhaustive des personnes ayant participé ponctuellement à cette diffusion, celle-ci n'ayant pas été réalisée dans le cadre d'une mission de service confiée à des tiers.

## **2 - Ligne L6 – Rétablissement des arrêts**

Lors de la réunion du 14 avril 2025, la Métropole a présenté le projet d'aménagement des arrêts « La Tannerie » ainsi que la montée en gamme de la CITEIS 11 en LIANE 6, assortie d'une augmentation significative de l'offre, d'un cadencement renforcé et d'une adaptation de la Navette 18.

Cette présentation a d'ailleurs été saluée, entre autres, par M PREVOST dans un post en ligne - *"merci Christophe Prévost en l'occurrence"* - notamment pour l'amélioration globale du service proposé.

En revanche, la suppression de plusieurs arrêts sur le territoire de Saint-Julien-lès-Metz n'a pas été clairement évoquée, hormis la mention générale d'un itinéraire plus direct et d'un meilleur maillage par la Navette 18. Il avait alors été indiqué qu'un seul arrêt serait supprimé à Metz, sans précision concernant Saint-Julien-lès-Metz.

Or, à la découverte des fiches horaires communiquées fin août, il est apparu que plusieurs arrêts à Saint-Julien-lès-Metz étaient supprimés, sans information préalable ni concertation avec la commune ou les riverains concernés.

Cette décision unilatérale de la Métropole a constitué un manquement manifeste à la transparence et au dialogue avec les élus locaux et les habitants.

Dès lors, la commune a formellement demandé la remise en place des arrêts supprimés.

Face à cette situation, les habitants se sont mobilisés dès le début du mois de septembre. La commune les a activement soutenus en engageant un dialogue direct avec la Métropole et l'exploitant du réseau LE MET', en organisant plusieurs réunions publiques, en mettant à disposition une urne en mairie afin de recueillir les signatures de la pétition.

L'objectif a toujours été clair et constant : obtenir le rétablissement des arrêts supprimés et la révision des décisions prises sans concertation. Objectif atteint.

## **3 - Date du Débat d'Orientation Budgétaire**

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, lors d'une année d'élections municipales générales, le budget de la collectivité peut légalement être voté jusqu'au 30 avril 2026. La date limite de transmission du budget au représentant de l'État est, quant à elle, fixée au 15 mai 2026.

Dans ce contexte électoral spécifique, les règles relatives au débat d'orientation budgétaire sont également adaptées. Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget est étendu : il ne peut excéder dix semaines, en lieu et place du délai habituel de deux mois.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de garantir à la nouvelle majorité municipale, issue du scrutin de mars 2026, le temps et la légitimité nécessaires pour définir ses priorités financières, débattre de ses orientations budgétaires et arrêter ses choix politiques en toute responsabilité.

En conséquence, les dates de tenue du débat d'orientation budgétaire et de vote du budget seront arrêtées par la nouvelle majorité municipale après les élections de mars 2026, dans le strict respect du cadre légal en vigueur.

## Questions de M. Romain LOSA

Pouvez-vous inscrire en point divers la question suivante ?

Lors du conseil municipal du 16 septembre 2025 Monsieur Gregoire a sollicité — et obtenu — la protection fonctionnelle de la commune, protection financée par les deniers publics et accordée au nom de ses fonctions d'élu pourriez-vous éclairer le Conseil municipal sur un point manifestement trop insignifiant pour mériter une réponse la dernière fois : des actions ont-elles été engagées dans ce litige que M. Gregoire a qualifié soudainement de "personnel" ?

Ou devons-nous comprendre que, lorsqu'il s'agit de bénéficier des moyens de la collectivité, le conflit devient institutionnel, mais qu'au moment d'en rendre compte devant l'assemblée délibérante, il se métamorphose opportunément en affaire privée, soustraite au droit élémentaire à l'information des élus ? »

Je me permets simplement de rappeler que l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales garantit à chaque conseiller municipal un droit à l'information sur les affaires de la commune.

Or la protection fonctionnelle sollicitée prévue à l'article L.2123-35 du même code engage juridiquement et financièrement la collectivité.

Je renouvelle donc ma question, très simplement : des actions ont-elles été engagées, oui ou non ? Et si vous estimez que le Conseil municipal n'a pas à en être informé, pourriez-vous nous indiquer sur quel fondement juridique précis vous vous appuyez pour restreindre ce droit ? »

## Réponse collégiale rapportée par Monsieur GREGOIRE

La protection fonctionnelle accordée à un élu municipal, en application de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet d'assurer la prise en charge, par la collectivité, des frais de défense ou d'assistance juridique de l'élu lorsque les faits à l'origine du litige présentent un lien direct avec l'exercice de ses fonctions.

La délibération du 16 septembre 2025 a expressément autorisé cette prise en charge, dans le respect du cadre légal applicable. Cette décision engage la collectivité uniquement sur le plan administratif et financier, et non sur le fond du litige.

Il est rappelé à cet égard que la commune n'est pas partie à la procédure, qu'elle n'exerce aucune action en justice, qu'elle n'intervient pas dans la conduite du dossier, laquelle relève exclusivement de l'élu concerné et de son conseil.

La qualification du litige comme étant « personnel » signifie précisément que l'instance juridictionnelle n'oppose pas la commune à un tiers, et qu'elle ne constitue pas une affaire de la collectivité au sens de l'article L.2121-13 du CGCT.

Le droit à l'information des conseillers municipaux, garanti par l'article L.2121-13, porte sur les affaires soumises à la délibération du Conseil municipal ou sur celles dans lesquelles la commune est juridiquement impliquée. En l'espèce, ce droit a été pleinement respecté lors de l'examen et du vote de la délibération accordant la protection fonctionnelle.

En revanche, les actes de procédure, stratégies contentieuses et diligences accomplies par un avocat dans l'intérêt personnel de l'élu sont couverts par le secret professionnel de l'avocat, par le respect des droits de la défense et par l'absence de qualité de la commune pour intervenir ou en rendre compte.

Il n'existe donc aucun fondement juridique permettant, ni imposant, la communication au Conseil municipal de l'existence, de la nature ou de l'état d'avancement d'éventuelles actions juridictionnelles engagées par l'élu à titre personnel.

Néanmoins, la délibération du 16 septembre 2025 est mise en œuvre, les dépenses éventuellement engagées au titre de la protection fonctionnelle sont suivies et contrôlées dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures et 13 minutes.

**Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2026 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2026.**

Le Maire,  
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,  
Catherine SCHMITT, DGS



***Conséquent à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.***

***Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.***